

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque de Bancheraud sur la
commune de GOUZON (23)**

AVIS NA-2026-013626/A P

Localisation du projet :	Commune de GOUZON (23)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société BayWa r.e.
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Creuse
En date du :	12 février 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de "centrale agrivoltaïque¹ de Bancheraud" situé sur la commune de Gouzon dans le département de la Creuse, à environ 3 km à l'est du bourg.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 21,62 ha (pour une surface totale de panneaux de 6,1 ha), développe une puissance voisine de 14 MWc.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 20

La vue aérienne du site d'implantation est présentée ci-après.

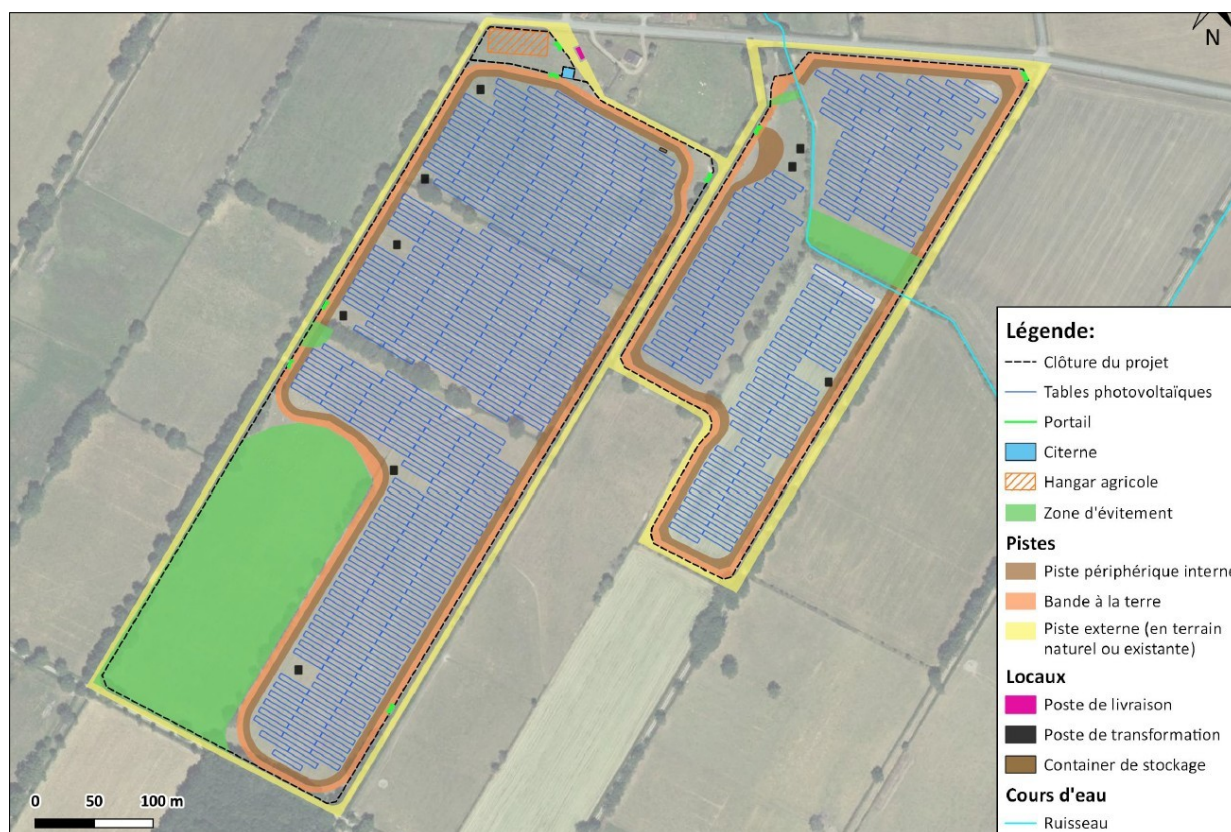


Vue aérienne - extrait étude d'impact page 21

Le projet prévoit la mise en place de plusieurs rangées de panneaux montés sur des supports fixes et séparées de 4m. Il intègre la création de pistes internes et externes, de 9 postes de transformation, d'un poste de livraison et d'une citerne d'eau pour la défense incendie. La hauteur minimale sous panneaux est de 1,10 m.

1 La terminologie "agrivoltaïque" est celle du porteur de projet.

Le plan masse du projet, figurant en page 69 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 69

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Gouzon situé à environ 4 km. Le tracé, qui longe les voiries existantes, figure en page 75 de l'étude d'impact. L'étude comprend en pages 374 et suivantes une analyse des incidences du raccordement, avec la présentation des mesures associées.

Par ailleurs, le projet est présenté comme "agrivoltaïque" avec le maintien d'une activité agricole sur le site qui accueillera un atelier ovin. Il est rappelé à cet égard que l'**agrivoltaïsme** a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). L'étude préalable agricole présente une partie relative à la justification de ce point.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'enjeu faune, flore et zones humides sur une grande partie du site, ainsi que sur la préservation du paysage, du cadre de vie des riverains et de l'agriculture.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du massif central, dans un secteur au **relief** peu marqué, sur des sols argileux et sableux.

Le projet s'implante dans le **bassin versant** de « La Voueize », affluent du « Cher ». Plusieurs ruisseaux sont recensés dans la zone d'étude, dont le ruisseau « Le Bancheraud » qui traverse le site d'étude en partie nord est, et qui se jette dans « La Voueize ».

Concernant les **eaux souterraines**, il est recensé une masse d'eau (« Bassin versant du Cher ») présentant un bon état chimique et quantitatif au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant les **risques naturels**, le site ne présente pas de contraintes particulières pour l'implantation du projet.

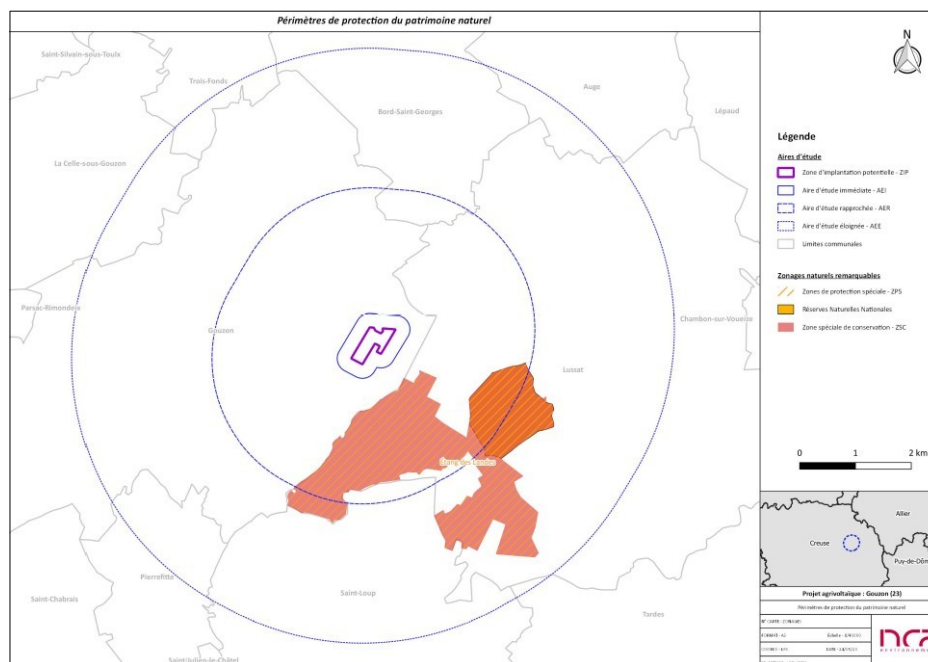
Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés à proximité du projet :

- le site du « Bassin de Gouzou », à 0,6 km, présentant des habitats favorables à plusieurs espèces, dont la Loutre d'Europe et plusieurs espèces de chiroptères ;
- le site de l'« Etang des landes », à 0,6 km, présentant des habitats favorables à plusieurs espèces d'oiseaux.

La cartographie des sites Natura 2000 est présentée ci-après.



Cartographie des sites Natura 2000

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont recensées :

- la ZNIEFF du « Bois des landes (Bassin versant de l'étang des landes) », à 560 m
- la ZNIEFF de la « Vallée de la Voueize à l'amont de Chambray », à 1,9 km

Il est également noté la présence de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang des Landes localisée à environ 1,7 km du site, à fort enjeu pour la flore et la faune, et tout particulièrement pour l'avifaune.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs **investigations** réalisées en mai, juin, juillet, septembre, octobre 2022 puis janvier, février, mars et avril 2023. Un tableau récapitulatif figure en page 429 de l'étude d'impact.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en pages 165 et 166 de l'étude d'impact. Le site est composé principalement de prairies pâturées séparées par un réseau de haies et de fossés.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une grande partie du site d'implantation.



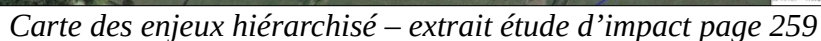
Zones humides (en bleu et rose) - extrait étude d'impact page 155

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 158 espèces dont aucune ne présente de statut de protection. Deux espèces invasives ont été détectées : l'Ambroisie et la Vergerette du Canada.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'**oiseaux** (Milan noir, Busard Saint-Martin, Tourterelles, Faucon, Milan royal, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murins, Pipistrelles, Sérotine commune), d'**amphibiens** (Crapaud commun, Grenouille verte, Triton palmé, Salamandre tachetée), de **reptiles** (Couleuvres, Lézards), et d'**insectes** (papillons, odonates, Grand

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

L'étude d'impact présente en page 259 une cartographie de synthèse des enjeux pour le milieu naturel, reprise ci-après.



Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, dans un territoire où l'activité principale est l'agriculture. Les parcelles du site d'implantation sont constituées de prairies séparées par un réseau de haies en partie arborées.



Seule une ferme, composée de plusieurs bâtiments et de deux habitations se trouve à proximité immédiate du site (lieu-dit « *Le Bancheraud* »). L'ensemble appartient au propriétaire des parcelles du projet. Le site est desservi par la route départementale D915 qui longe la limite nord du site d'étude.

Concernant l'**agriculture**, les parcelles du projet sont exploitées par le GAEC Candoret et correspondent à des prairies. L'exploitation tourne autour d'un atelier de bovins viande de 140 vaches de races limousine et charolaise.

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Gouzon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le site d'étude de la centrale photovoltaïque se situe sur une zone définie par le PLU comme Zone Naturelle correspondant aux zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages (zone Ns). L'étude précise que le PLU permet la réalisation du projet sous réserve du respect des dispositions associées au zonage (évitement des espaces boisés classés notamment).

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 260 et suivantes. Le projet s'implante dans un contexte bocager.

Le site d'implantation du projet reste visible depuis ses abords immédiats. L'environnement vallonné et bocager masque les potentielles visibilités vers la zone d'implantation potentielle depuis les secteurs plus éloignés.

Le site n'est pas concerné par la présence d'un monument historique ou périmètre de protection associé. Aucun site inscrit ou classé au titre du paysage n'est présent à moins de 9 km. Comme indiqué dans la partie relative au milieu naturel, il est à noter la présence de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang des Landes localisée à environ 1,7 km du site, qui outre ses enjeux écologiques, présente un fort enjeu paysager.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adapté des déchets, la collecte des eaux de ruissellement, la mise en place de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle, l'élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle. **La MRAe recommande de préciser et de cartographier les mesures visant à préserver le ruisseau de Bancheraud traversant l'emprise du projet.**

Concernant le **climat**, l'étude précise en page 344 que le projet sera à l'origine d'une émission de 834 tonnes de CO₂ par an (pendant la durée de vie de l'installation, estimée à 30 ans), selon le ratio moyen de l'ADEME qui considère que 0,0439 kg de CO₂ sont émis pour la production d' 1 kWh. Le productible annuel de la centrale est estimé à 19000 MWh. A titre d'information, un guide³ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de gaz à effet de serre (GES) d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet, sur l'ensemble de son cycle de vie (approvisionnement en équipements, phase travaux, phase exploitation et démantèlement), et de quantifier les émissions du projet afin de justifier les choix de moindre impact sur l'environnement**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** des secteurs identifiés comme présentant des enjeux forts à très

³ <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

fort ainsi que la très grande majorité des haies.



Superposition projet sur enjeux - extrait étude d'impact page 347

Concernant plus particulièrement les **zones humides**, les impacts du projet concernent une surface de 324 m². L'étude précise que le porteur de projet s'engage sur une compensation en tenant compte d'un ratio surfacique de 2 soit donc sur une surface de 650 m². **Pour autant le dossier ne précise pas la localisation de la compensation, sa maîtrise foncière, son état initial ainsi que les modalités de gestion de celle-ci. La MRAe recommande de compléter le dossier sur ces points.**

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment la signalisation et le balisage de la zone de chantier, la protection des arbres à enjeu au sein des haies, le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux, la mise en défens et le balisage des zones humides évitées, ainsi que la mise en place d'un système de management environnemental. L'étude comprend en page 387 une cartographie localisant les mesures de réduction.

Le projet présente un impact sur un linéaire de 167 m de haies, compensé par la plantation de haies sur un linéaire de 396 m. **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

Le projet intègre des mesures de **suivi en phase exploitation** portant sur la faune, le réseau de haies ainsi que sur les zones humides recensées dans l'emprise du projet.

L'étude d'impact intègre en pages 418 une **analyse des incidences résiduelles** du projet après application des mesures d'évitement et de réduction conduisant à des incidences négligeables sur la faune et la flore. **La MRAe recommande de quantifier les surfaces d'habitats de repos et de reproduction altérés ou détruits présentes sur le site, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées. Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les nuisances du chantier, portant sur la signalisation et le balisage du chantier, la mise en place d'un plan de circulation, ainsi que la limitation de la vitesse des engins de chantier.

Concernant le **bruit**, les postes de transformation (qui constituent les équipements les plus bruyants de

l'installation) sont situés à environ 33 m de la première habitation (habitation du propriétaire des parcelles du projet). Le projet prévoit la mise en place d'un mur anti-bruit entre le poste de livraison et l'habitation.

Pour mémoire, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, y compris au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la mise en place de pistes périphériques, d'aires de retournement pour les engins, d'accès adaptés et d'une citerne de 60 m³. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Concernant **l'agriculture**, l'étude préalable agricole précise que la réalisation du projet permettra à l'exploitant agricole de démarrer une activité d'élevage ovins tout en conservant l'atelier bovin viande (passage de 140 bovins à 100 bovins). L'étude préalable agricole conclut à une incidence résiduelle non nulle conduisant au versement d'une compensation collective agricole.

La **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** a émis un **avis défavorable** en date du 12 novembre 2024, en raison notamment de la consommation excessive d'espace agricole, naturel et forestier et de la présence à proximité de sites à enjeux (réserve de l'étang des landes).

Concernant la thématique du **paysage**, comme indiqué précédemment le projet prévoit la plantation de haies, notamment en partie nord pour limiter les perceptions sur le projet. L'étude présente en pages 368 et suivantes plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 319 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de conforter l'activité agricole, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante dans un secteur bocager. L'étude présente plusieurs variantes d'implantation, la variante finalement retenue privilégiant l'évitement des secteurs à enjeux forts à très forts.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création de la "centrale agrivoltaïque de Bancheraud" située sur la commune de Gouzon. Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 21,62 ha, développe une puissance voisine de 14 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'enjeu faune flore, flore et zones humides sur une grande partie du site, ainsi que sur la préservation du paysage, du cadre de vie des riverains et de l'agriculture.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur la prise en compte des espèces protégées et de leurs habitats, les mesures de compensation, le bilan des émissions de GES et le risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski